

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVICO

2 rue des Fossés de Jarnouzeau
16100 Saint-Laurent-De-Cognac

Références : 2026 682 Ubd 16-86 Env
Code AIOT : 0007202099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement REVICO implanté 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 Saint-Laurent-de-Cognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVICO
- 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 Saint-Laurent-de-Cognac
- Code AIOT : 0007202099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est dédié au traitement des résidus de distillation (vinasses) de la région de Cognac. Les principales étapes du procédé de traitement sont les suivantes :

- évapo-concentration ;
- précipitation et récupération de l'acide tartrique ;
- méthanisation des concentrats ;
- traitement aérobie (réacteur à boues activées) des condensats.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente deux chaudières et deux moteurs de cogénération.

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019. Un nouvel APC a été pris en septembre 2025 pour acter le réexamen IED et les nouvelles valeurs dérogatoires aux NEA-MTD et pour autoriser l'exploitation d'un 5ème méthaniseur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures de rejets dans l'air de NH ₃ et H ₂ S	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
2	Contrôles de l'étanchéité des lagunes de stockages des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Point de rejet des eaux traitées en été	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Déclaration d'incident relative aux inondations de février 2026	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prise en compte du risque inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
6	Autosurveillance du rejet dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.8 et 8.2.2.2	/	Demande d'action corrective	12 mois
8	Contrôle de recalage des mesures de rejet dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.3	/	Demande d'action corrective	6 mois
9	Autosurveillance des substances "RSDE"	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31 et 58.I	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rendements épuratoires minimums	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les installations les plus à risques d'incendie ou d'explosion restent en dehors de la zone d'expansion d'une crue centennale du fleuve Charente, le retour d'expérience de la crue de février 2026 montre que l'établissement est vulnérable aux inondations. Au vu de la recrudescence des épisodes de crues ces dernières années, même si l'exploitant a déjà mis en place une procédure de gestion face au risque d'inondation, la prise en compte de ce risque est perfectible (analyse de risque à développer avec les effets indirects potentiels, anticipation des conditions de mise en sécurité et mise à l'arrêt complet des installations si nécessaire).

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater que le suivi de la qualité du rejet des eaux résiduaires traitées est correctement effectué. L'exploitant doit cependant faire procéder périodiquement à un contrôle de recalage de ses analyses internes et étendre son programme d'autosurveillance aux substances détectées lors des campagnes de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) réalisées dans les années 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de rejets dans l'air de NH₃ et H₂S

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques		
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 09/07/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective		
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets Effluents gazeux :		
<i>Paramètre</i>	<i>Valeur limite</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>
H ₂ S (1)	/	Semestrielle
NH ₃ (1)	20 mg/ Nm ³	Semestrielle
Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/Nm ³	Semestrielle
(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs. (2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH ₃ et de H ₂ S. (3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH ₃ , soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.		

Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyses des prélèvements réalisés le 18 juin 2025. La teneur en NH₃ mesurée, 1,58 mg/Nm³, est inférieure à la VLE, 20 mg/Nm³. Le rapport d'analyses ne mentionne pas la VLE applicable pour le paramètre NH₃. Les prélèvements suivants ont été réalisés en avril 2026. L'exploitant est en attente des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence de mesures semestrielle imposée pour le suivi des rejets dans l'air de l'atelier de désodorisation. ➔ L'exploitant doit demander à l'organisme de contrôle sollicité de faire apparaître dans son rapport la VLE applicable sur le paramètre NH₃.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Contrôles de l'étanchéité des lagunes de stockages des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.
Constats : <u>Rappel des constats précédents</u> (...) La détection par l'exploitant des éventuelles fuites se fait lors de rondes quotidiennes durant lesquelles les regards des eaux déversées par les pompes de relevage sont ouverts (présence de mousse = présence de vinasses = fuite). Ces opérations de contrôles ne se font cependant pas selon une procédure formalisée et ne sont pas enregistrées. De plus, au regard des conditions de contrôle des regards observés sur le terrain lors de la visite des installations, ce mode de détection paraît perfectible. Les fuites sont ensuite réparées lors de l'arrêt estival des installations. <u>Actions correctives menées par l'exploitant</u> L'exploitant a établi et formalisé une procédure de contrôle trimestriel de l'absence de fuite dans les bassins de stockage de vinasses. <u>Constats actuels</u> Une fiche de contrôle renseignée (datée du 20/04/2026) a pu être présentée. Celle-ci fait état de la présence d'un écoulement d'eau au sein d'un puisard, sans être conclusive sur la nature de cet écoulement. Cet écoulement a pu être observé lors de la visite des installations. La profondeur du puisard ne permet pas de déterminer visuellement la nature de l'écoulement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit compléter sa procédure de façon à prévoir les moyens à mettre en œuvre pour conclure sur la nature d'un écoulement de liquide lorsqu'il est détecté dans un puisard de contrôle. ➔ L'exploitant doit préciser à l'inspection la nature de l'écoulement de liquide observé lors de la visite dans l'un des puisards du bassin 41 000 m³, en précisant les moyens mis en œuvre pour le déterminer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Point de rejet des eaux traitées en été

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : (...) A compter du 1er juillet 2011, les effluents après traitement, pour la période du 1er juillet au 15 octobre, doivent être rejetés directement dans le fleuve Charente.
Constats : <u>Rappel des constats précédents</u> <i>"une partie des eaux traitées sont rejetées dans l'Antenne, affluent de la Charente et non directement dans la Charente. L'exploitant a observé que cela est probablement dû au bouchage de la canalisation de rejet vers la Charente, une partie des eaux traitées se dirigent alors vers l'Antenne en passant par le trop-plein du regard de commande de l'orientation du rejet vers la Charente ou l'Antenne."</i> <u>Actions correctives menées</u> L'exploitant a fait intervenir une société spécialisée afin de déboucher et nettoyer la conduite de rejet concernée (photos et compte-rendu transmis à l'inspection). L'exploitant avait également annoncé envisager de procéder à un débouchage préventif en mai ou juin 2026 avant la prochaine période de rejet estival en Charente. <u>Constats actuels</u> L'exploitant n'a pas encore programmé d'opération de nettoyage préventif de la canalisation de rejet estival, car l'installation est susceptible de s'arrêter avant en raison d'une baisse d'activité cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la date d'arrêt estivale effective de l'installation et du rejet des eaux traitées. En cas de rejet se poursuivant au delà du 1er juillet, l'inspection demande à l'exploitant de justifier que la totalité des eaux traitées sont bien rejetées vers la Charente (absence de rejet partiel vers l'Antenne dû à un défaut d'entretien de l'exutoire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déclaration d'incident relative aux inondations de février 2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, NaTech - Inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation (...) est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. (...) La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.
Constats : Les conditions d'exploitations de l'établissement ont été impactées par l'épisode de crue du fleuve Charente survenu en février 2026. L'exploitant en a informé l'inspection par courriel du 20 février 2026, en précisant en particulier les conséquences suivantes : • <i>Livraisons : Plus aucune livraison de vinasses par poids lourds depuis mardi 13 février 12h00. Rupture d'approvisionnement d'un coagulant qui est mis en œuvre en sortie de la filière aérobie et qui permet d'améliorer la séparation liquide / solide et le piégeage de l'Azote.</i> • <i>Activités : Arrêt de la concentration et de la production de tartrate depuis cette nuit [20 février]. Maintien de la méthanisation, traitement aérobie et dépollution.</i> • <i>Rejet dans le milieu naturel : Le débitmètre utilisé habituellement n'affiche plus de valeur cohérente depuis le 13/02, l'Antenne remontant dans la lagune L5. Nous sommes passés sur le débitmètre amont pour quantifier les rejets. Néanmoins ce débitmètre aussi est en dysfonctionnement depuis cette nuit. Nous allons procéder à un nouveau moyen de comptage à partir d'aujourd'hui afin d'estimer au mieux les rejets.</i> Lors de la visite d'inspection, les précisions complémentaires notables suivantes ont été apportées : • Les équipements situés de l'autre côté de la route de desserte de l'établissement ont été entièrement inondés (lagune de stockage des effluents traités en attente de rejet, filtres à roseaux, débitmètre) ; • Les routes de desserte PL de l'établissement sont restées inaccessibles pendant une dizaine de jours ;

• Le site est resté accessible au personnel par une route VL ; • Les moteurs électriques du poste de prélèvement d'eau ont été démontés par prévention et un point de prélèvement d'eau "mobile" a été testé. Sur le secteur de l'établissement, cet épisode de crue a été évalué par l'EPTB Charente à un niveau de période de retour de 50 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ Au regard des conséquences de cet évènement, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un rapport d'incident, via la téléprocédure correspondante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prise en compte du risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, NaTech - Inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'inspection a soumis l'exploitant à un questionnaire en vue d'évaluer la prise en compte du risque inondation dans les conditions d'exploitation de l'établissement. Il en ressort que l'exploitant dispose d'une bonne connaissance du type de risque inondation en question (débordement par crue lente), des limites cartographiques du champ d'expansion de la crue de référence centennale (1982) et ainsi des équipements se trouvant à l'intérieur de cette zone. Vis-à-vis du risque de perte d'utilité électrique, il a mis en place un plan de continuité précisant les actions à mener suivant le niveau de crue mesurée en amont (station de mesure de Cognac). Cependant, l'inspection a identifié quelques points perfectibles : • plan de continuité s'arrêtant à un niveau de crue (8,10m) inférieur au niveau de crue centennale (8,55 m) ; • absence d'analyse de risque / de vulnérabilité pour les équipements "hors d'eau" mais pouvant être impactés indirectement (perte d'utilité (électricité ou autre), site inaccessible durablement, absence de réapprovisionnement en réactif/produit nécessaire au fonctionnement, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Au regard de la recrudescence des épisodes de crues de la Charente observée ces dernières années (2019, 2021, 2023, 2024, 2026), l'inspection invite l'exploitant :
- d'une part, à engager une démarche d'analyse des risques prenant compte les éventuels effets indirects d'une inondation comme évènement initiateur ;
 - d'autre part, à anticiper les opérations à effectuer en cas de crue exceptionnelle nécessitant une mise à l'arrêt et en sécurité totale de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Autosurveillance du rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.8 et 8.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejet eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.8

(...) les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

(...)

Point de rejet référencé n°L5 (eaux industrielles) Débit maximal journalier: 3000 m³ /j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
DCO	1314	450mg/l	1350 kg/j
DBO5	1313	200mg/l	600kg/j
MES	1305	150mg/l	450kg/j
Azote total	1551	60mg/l	180kg/j
Phosphore total	1350	5mg/l	15kg/j
Cuivre	1392	0,150mg/l	0,45kg/j
Zinc	1383	0,8mg/l	2,4kg/j

(...)

Article 8.2.2.2

L'exploitant réalise les contrôles suivants

Paramètre	Périodicité de la mesure
Débit	Continu
DCO	Journalière
MES	Journalière
DBO5	Bihebdomadaire
Azote total	Bihebdomadaire
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle

Constats :

Après examen des résultats d'analyses déclarés sur GIDAF correspondant à la campagne de distillation 2025-2026, il apparaît :

- d'une part, que les fréquences de surveillance minimales imposées pour chaque paramètre sont respectées ;
- d'autre part, que les flux maximum journaliers imposés pour chaque paramètre sont respectés.

Il est cependant relevé deux légers dépassements récurrents, en février et en mars, de la VLE en concentration imposée sur le phosphore total (fév. : 5,9 mg/l, mars : 5,1 mg/l, pour une VLE à 5 mg/l), sans entraîner un dépassement du flux maximum ; et donc sans entraîner d'impact sur le milieu au regard de l'étude de compatibilité du rejet avec le milieu récepteur réalisée en 2024 dans le cadre du réexamen IED.

L'explication de l'exploitant est une augmentation de la teneur en phosphore résiduel lorsque la quantité de matière organique à traiter à l'étape de traitement aérobique diminue (besoins en phosphore des bactéries moindres). L'exploitant explique être encore en phase d'observation du suivi de ce paramètre, sans action de pilotage prévue à ce stade pour le réguler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ L'exploitant doit mettre en place des actions de pilotage lui permettant de maîtriser son rejet de phosphore et de ne plus avoir de dépassements de la VLE en concentration sur ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Rendements épuratoires minimums

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.8			
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejet eau			
Prescription contrôlée : (...) Par ailleurs, l'installation de traitement globale atteint les rendements épuratoires minimums suivants :			
Paramètres	Rendement annuel	Rendement mensuel	Rendement hebdomadaire
DCO, DBO5, MES	98,00 %	96,00 %	95,00 %
Azote	80,00 %		
Constats : L'exploitant a présenté les modalités de suivi des rendements épuratoires mis en place. Les résultats pour la campagne en cours montrent que les rendements épuratoires minimums imposés sont respectés.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 8 : Contrôle de recalage des mesures de rejet dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 8.1.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejet eau	
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse (...)	
Constats : L'exploitant réalise en interne les analyses sur les macros-polluants et fait intervenir un prestataire agréé à fréquence trimestrielle sur l'ensemble des paramètres (macro-polluants + cuivre et zinc). L'exploitant ne procède cependant pas à ces occasions à l'exercice de comparaison entre les résultats du laboratoire agréé et ses propres résultats.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit faire procéder, dans un délai de 6 mois puis au moins une fois tous les 2 ans, à un contrôle de recalage des analyses de l'eau rejetée qu'il réalise en interne, et conserver une trace de cet exercice, de son interprétation et des éventuelles mesures correctives réalisées.	

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Autosurveillance des substances "RSDE"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31 et 58.I
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejet eau
Prescription contrôlée : <u>Article 58-I</u> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. <u>Article 32</u> Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [cf. tableau de l'article 32 de l'AM du 2 février 1998] Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté (AMPG du 02/02/1998).
Constats : Un programme national de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), a été engagé en 2002, et visait à identifier les substances dangereuses présentes dans les rejets industriels. Pour rappel, à l'issue de cette action nationale, engagée en 2002 et poursuivie dans les années 2010, des surveillances pérennes ont été prescrites pour les substances présentant les niveaux d'émission les plus significatifs. Par la suite, l'arrêté ministériel du 24 août 2017 a introduit des valeurs limites d'émission pour plusieurs substances, tout en laissant aux exploitants la possibilité de définir des programmes de surveillance adaptés à leur situation. Dans le cadre de ces actions, les analyses réalisées sur le site REVICO avait mis en avant la présence des substances suivantes : nonylphénols, tributylphosphate, biphényle, PCB, PBDE ou DBE 209, chrome, cuivre et zinc. Lors de ces campagnes, seul le chrome avait dépassé le seuil de flux déclenchant le respect d'une Vle. A noter que le nonylphénols, PCB et le BDE 209 ne sont pas soumis à un seuil de flux, la Vle doit être respectée dès lors que ces substances sont quantifiées. Le cuivre et le zinc, de part les flux de polluants détectés, ont été intégrés à la surveillance perenne du site. D'après ces éléments, le nonylphénols, le chrome, le PCB et le BDE 209 auraient du faire l'objet d'un programme de surveillance notamment depuis les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit intégrer les nonylphénols, le chrome et les PCB et PBDE (DBE 209) à son programme de surveillance.

→ Il pourra proposer un abandon de la surveillance s'il est en mesure de fournir 4 mesures trimestrielles consécutives en dessous de la limite de quantification. S'il n'est pas en mesure de fournir ces justificatifs, une surveillance a minima annuelle est attendue pour ces paramètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois